

3. Pour déterminer le revenu imposable d'une personne physique qui est un résident d'un État contractant, sont admis en déduction, à l'égard de toute autre personne qui est un résident de l'autre État contractant et dont la charge dépend de la personne physique, les montants qui seraient ainsi admis si cette autre personne était un résident du premier État.

4. Lorsqu'une personne physique mariée, qui est un résident du Canada, et non un citoyen des États-Unis, a des revenus qui sont imposables aux États-Unis en vertu de l'article XV (Professions dépendantes), l'impôt des États-Unis à l'égard de ces revenus n'excède pas cette fraction de l'impôt global des États-Unis, qui serait dû pour l'année d'imposition si la personne physique et son conjoint étaient des citoyens des États-Unis, que représentent les revenus imposables de la personne physique établis sans tenir compte du présent paragraphe par rapport au montant qui serait le revenu imposable global de la personne physique et de son conjoint. Au sens du présent paragraphe,

- a) L'«impôt global des États-Unis» est établi comme si tous les revenus de la personne physique et de son conjoint provenaient des États-Unis; et
- b) Il n'est pas tenu compte du déficit du conjoint pour déterminer le revenu imposable.

5. Toute société qui est un résident d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, n'est soumise dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres sociétés similaires du premier État dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

6. Nonobstant les dispositions de l'article XXIV (Élimination de la double imposition), l'imposition d'un établissement stable qu'un résident d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans l'autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des résidents de l'autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

7. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article IX (Personnes liées), du paragraphe 7 de l'article XI (Intérêts) ou du paragraphe 7 de l'article XII (Redevances) ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables du premier résident, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. De même, les dettes d'un résident d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable du premier résident, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.